



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-DCPP-SE-2016-0198**  
**du 10 mai 2016**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral N° DCP-2005-295**  
**autorisant la SARL du Domaine de Villegardin, à exploiter un élevage**  
**de 5128 Animaux Equivalents Porcs (AEP)**  
**sur le territoire de la commune de Montacher-Villegardin**

le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2102 ;

VU le Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais et voies de recours en matière d'installations classées, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Décret n° 2011-63 du 17/01/11 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;

VU l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'Arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU l'Arrêté du 24 juin 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne ;

VU l'Arrêté préfectoral n° DCLD-2005-295 du 17 mai 2005 autorisant l'EURL du Domaine de Villegardin à exploiter un élevage de 4 328 animaux équivalents porcs sur le territoire de la commune de Montacher Villegardin ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 181 du 26 juin 2007 autorisant l'EURL du Domaine de Villegardin à modifier le mode d'élevage de la porcherie de 800 animaux équivalents porcs sur la commune d'Egreville ;

VU le dossier déposé le 15 janvier 2016 par la SARL Domaine de Villegardin à Montacher-Villegardin, relatif au regroupement des deux exploitations gérées par M. Thierry SENOBLE, sur le site de la Haie à Gillotot à Montacher-Villegardin ;

VU les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 03 mars 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 06 avril 2016 ;

VU que le projet d'arrêté a été porté le 13 avril 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT que le projet est de nature à diminuer les nuisances et les risques tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment par l'arrêt des trajets quotidiens entre les deux élevages à regrouper ;

CONSIDERANT que les meilleures techniques disponibles seront mises en œuvre dans l'élevage avec la construction de nouveaux bâtiments, les bâtiments les plus anciens étant désaffectés ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## **ARRETE :**

### **TITRE I**

## **PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### ***ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION***

#### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL Domaine de Villegardin, dont le siège social est situé 13 route de César – 89150 MONTACHER-VILLEGARDIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune Montacher-Villegardin un élevage de 5127,8 animaux équivalents porcs.

Le présent arrêté remplace les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° DCLD-2005-295 du 17 mai 2005 autorisant l'EURL du Domaine de Villegardin à exploiter un élevage de 4328 animaux équivalents porcs sur le territoire de la commune de Montacher Villegardin ;

- n° 07 DAIDD IC 181 du 26 juin 2007 autorisant l'EURL du Domaine de Villegardin à modifier le mode d'élevage de la porcherie de 800 animaux équivalents porcs sur la commune d'Egreville.

### **Article 1.2 – Élevage soumis à la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles susvisée**

L'installation est exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Meilleures techniques disponibles**

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- 1) Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2) Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3) Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4) Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5) Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6) Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7) Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8) Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- 9) Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;

- 10) Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- 11) Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

### **Article 1.3 – Formation du personnel**

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris les exploitants.

Les exploitants doivent définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

Les exploitants proposent au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

## ***ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS***

### **Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Régime    |
|----------|--|--|-----------|
| 2102-2-a | <b>Elevage de porcs plus de 450 animaux équivalents, mais non classé au titre de la rubrique 3660</b>              | <b>Elevage naisseur de 1611,8 AEP répartis en 441 reproducteurs (1323 AEP) et 1444 porcelets (288,8 AEP)</b> | <b>A</b>  |
| 3660-b)  | <b>Elevage intensif de porcs (plus de 2000 porcs à l'engraissement)</b>  | <b>Engraissement de 3504 porcs et 12 cochettes de renouvellement, soit 3516 animaux</b>                      | <b>A</b>  |
| 2260     | <b>Broyage, concassage, criblage... mélange... de substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> | <b>Fabrication d'aliment à la ferme, l'installation développant une puissance de 81 kW</b>                   | <b>NC</b> |

*A (autorisation) - NC (Non classé)*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune de Montacher-Villegardin, sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

- section ZH, numéros 86, 87, 94 et 95,
- section H numéro 646,

Le tout pour une superficie de 564 884 m<sup>2</sup>

### ***ARTICLE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION***

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### ***ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION***

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### ***ARTICLE 5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE***

#### **Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 5.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

- L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### ***ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS***

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la présente décision. Ce délai est le cas échéant prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ***ARTICLE 7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS***

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action sont applicables à l'installation.

## TITRE II

# IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

### ***ARTICLE 8 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS***

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

### ***ARTICLE 9 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT***

#### **Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés**

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

#### **Règles d'aménagement de l'élevage**

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

## ***ARTICLE 10 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE***

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle des exploitants sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les mouvements de terre irréguliers ne doivent pas gêner la visibilité.

Le débouché du site accédant au domaine public est recouvert d'un enduit ou de tout autre revêtement sur une vingtaine de mètres.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

## ***ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LES NUISIBLES***

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## ***ARTICLE 12 - Incidents ou accidents***

### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### ***ARTICLE 13 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION***

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué le cas échéant du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le registre des risques ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement, le cahier d'épandage, et tous les documents le cas échéant (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents,
- les bons d'enlèvement d'équarrissage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

# TITRE III

## PREVENTION DES RISQUES

### ***ARTICLE 14 - PRINCIPES DIRECTEURS***

#### **Article 14.1 - Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

#### **Article 14.2 – Caractérisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 15.4.

### ***ARTICLE 15 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS***

#### **Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins de secours et leur mise en oeuvre. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 15.2 - Locaux**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

#### **Article 15.3 - Protection contre l'incendie**

##### **Protection interne :**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement doivent être affichées de manière visible et accessible.

#### **Protection externe :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

#### **Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

#### **Article 15.4 - Installations techniques et registre des risques**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les fiches de données de sécurité tels que mentionnés dans l'article 14.2, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### ***ARTICLE 16 -PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES***

#### **Article 16.1 - Rétentions**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 16.2 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 16.3 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

## **TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS**

### ***ARTICLE 17 -PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU***

#### **Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont assurés par le réseau public .

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de chaque bâtiment. Un relevé mensuel de la consommation d'eau est porté sur un registre éventuellement informatisé, et conservé dans le dossier de l'installation.

#### **Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible, notamment dans chaque bâtiment d'élevage.

Les exploitants doivent limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Pour réduire la consommation d'eau, les exploitants doivent nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

### ***ARTICLE 18 - GESTION DES EAUX PLUVIALES***

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent (silos verticaux pour les aliments concentrés) afin de les protéger de la pluie.

### ***ARTICLE 19 - GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS***

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments sont évacuées vers les fosses de stockages de lisier.

#### **Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

| Type d'effluents                               | Volume produit annuellement | Valeur agronomique moyenne (kg/m <sup>3</sup> ) |                               |                  |
|--|-----------------------------|---|-------------------------------|------------------|
|  |                             | Nt  | P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> | K <sub>2</sub> O |
| Lisier de porcs (fertilisant azoté de type II) | 12000 m <sup>3</sup> /an    | 2.2   | 1.1                           | 1.8              |

#### **Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage : conception, fonctionnement**

Les équipements de stockage des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

### **Article 19.3 - Traitement des effluents**

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 21, 22 et 23.

### **Article 19.4 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **Article 19.5 - Gestion des eaux vannes**

Les eaux vannes sont collectées, traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

## **TITRE V LES EPANDAGES**

### ***ARTICLE 20 - REGLES GENERALES***

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les terres agricoles définies à l'article 13 de l'arrêté préfectoral DCLD-2005-295 du 17 mai 2005 sus-visé.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux. Le matériel d'épandage est adapté au niveau de précision nécessaire aux épandages et tient compte des meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

### ***ARTICLE 21 - DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS***

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités, et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous.

| CATEGORIE D'EFFLUENTS | DISTANCE MINIMALE d'épandage | CAS PARTICULIERS  |
|-----------------------|------------------------------|---|
| Lisier                | 50 mètres                    | En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.<br>Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. |

## ***ARTICLE 22 - MODALITE DE L'EPANDAGE***

### **Article 22.1 - Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des produits identifiés à l'article 19.1

### **Article 22.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les modalités de calcul concernant les fournitures d'azote organique devront être basées sur le référentiel régional (méthode du COMIFER).

La quantité d'azote épandue doit respecter les limites fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (arrêtés du 24 juin 2014 susvisés).

### **Article 22.3 - Le plan d'épandage**

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage.

#### **a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :**

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

#### **b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :**

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 22.4 ;

#### **c) Composition du plan d'épandage :**

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 22.4 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres, selon les modalités définies à l'article 22.6 ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **d) Mise à jour du plan d'épandage :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

#### **Article 22.4 - Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à moins de 35 mètres dans le cas de points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages ou sources) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade déclarés (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50

mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts)
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

#### **Article 22.5 - Délai maximal d'enfouissement sur terres nues**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

#### **Article 22.6 - Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que la durée de la mise à disposition des terres.

Le plan d'épandage sera communiqué aux exploitants prêteurs de terres pour que les conseils de fertilisation, les interdictions d'épandage et de stockage soient correctement pris en compte.

Les conventions d'épandage comprennent également :

- l'identification des surfaces concernées,
- les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés,
- les modes d'épandages,
- les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées (quantité épandue, interdictions d'épandage et de stockage, nature des informations devant figurer au cahier d'épandage),

Les exploitants réalisent au moins une fois par an une analyse de la valeur agronomique du lisier. Les résultats d'analyse sont transmis aux exploitants tiers mettant à disposition des parcelles.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

## **ARTICLE 23 - CAHIER D'EPANDAGE**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Les références de l'ilot cultural des surfaces épandues et le type de sol. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 22.3 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage épandus, les quantités d'azote correspondantes, la date d'épandage, le mode d'épandage et le délai d'enfouissement, ainsi que le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

## **TITRE VI**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES**

#### ***ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ***ARTICLE 25 - ODEURS ET GAZ***

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites.

#### ***ARTICLE 26 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES***

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## TITRE VII DECHETS

### *ARTICLE 27 - PRINCIPES DE GESTION*

#### **Article 27.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et notamment en limiter la quantité et la toxicité.

#### **Article 27.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions en vigueur ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 27.3 - Stockage des déchets**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

#### **Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel de chirurgie vétérinaire, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur par un circuit de collecte spécialisée. Les bordereaux d'enlèvement correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

#### **Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

#### **Article 27.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

## **TITRE VIII PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### ***ARTICLE 28 - NIVEAU SONORE ET REGLES D'EXPLOITATION***

#### **Article 28.1 – Règles d'exploitation**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

| DURÉE CUMULÉE<br>d'apparition du bruit particulier T | ÉMERGENCE MAXIMALE<br>Admissible en db (A) |
|--|--|
| T < 20 minutes                                       | 10   |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes                          | 9  |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures                            | 7  |
| 2 heures ≤ T < 4 heures                              | 6  |
| T ≥ 4 heures   | 5  |

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 28.2 – Contrôle des émissions sonores**

En cas de plainte relative au bruit émis par l'installation et sur demande de l'inspection de l'environnement, un contrôle des émissions sonores de l'installation pourra être prescrit à l'exploitant, à sa charge.

## **TITRE IX**

### **SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### ***ARTICLE 29 - REEXAMEN DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT***

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen contient :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Comparaison du fonctionnement de l'installation avec les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines ;
  - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

#### ***ARTICLE 30 - DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES***

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

#### ***ARTICLE 31 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS***

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Fait à Auxerre, le 10 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale de la préfecture,

  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**DDCSPP**

17 MAI 2016

courrier arrivé

*Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL du Domaine de Villegardin, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans l'installation. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne pour une durée d'au moins un mois, affiché en mairie de Montacher-Villegardin pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département*

*Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le Monsieur le Maire de la commune de Montacher-Villegardin et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service Environnement).*

*Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :*

- Mme la Déléguée Territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Maire de Montacher-Villegardin
- Monsieur le Maire d'Egreville
- Monsieur le Directeur de la Protection des Populations de la Seine et Marne
- Monsieur le Chef de l'UT - DRIEE de la Seine et Marne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

